



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
13 mai 2023

Date d'affichage :
13 mai 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LETAY Francis et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur TORTEVOIS Fabien qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame POIRIER Véronique.

DELIBERATION N°2023-05-07 : OBJET : BUDGET COMMUNAL : ADOPTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les subventions de fonctionnement à allouer aux associations pour 2023 ont été validées lors d'un précédent conseil municipal, le 16 mars 2023.

Toutefois, depuis cette réunion, deux nouvelles demandes sont parvenues en Mairie.

La première demande de subvention exceptionnelle émane de l'Association des Parents d'Elèves (APE). Monsieur le Maire donne lecture aux élus du courrier reçu. La Présidente de l'APE a adressé une demande de subvention pour l'organisation du carnaval, après la manifestation. Le comité des Fêtes avait déjà formulé une demande pour le carnaval et la Commune lui a alloué une subvention.

Monsieur le Maire explique que la commission vie associative propose de ne pas allouer de subvention exceptionnelle pour le carnaval à l'APE pour de multiples raisons :

-la demande a été formulée après le 31 décembre 2022, bien que la date de cet événement ait été connue avant le mois de décembre 2022

-la demande est arrivée après la manifestation

-la trésorerie de cette association fait que selon le règlement des subventions, elle ne peut bénéficier d'une subvention.

Monsieur le Maire propose de suivre la proposition de la commission vie associative pour cette demande de subvention.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON approuvé en date du 27 novembre 2020,

Vu le règlement d'attribution des aides aux associations communales approuvé en date du 1^{er} juillet 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas allouer de subvention exceptionnelle pour le Carnaval 2023 à l'Association des Parents d'Elèves, compte tenu du fait que la trésorerie de cette association est suffisante, que cette demande est arrivée après la manifestation concernée et après le 31 décembre 2022 alors que cette manifestation était inscrite au calendrier des Fêtes 2023, calendrier établi au second semestre 2022.

-de mandater Monsieur le Maire ou le conseiller délégué en charge de la vie associative à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 25 mai 2023.

Le Maire,



David CHOLLET

La secrétaire de séance,

Véronique POIRIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230517-2023-05-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

